

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En vue de :

**L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE
de la commune de Courteuil (Oise)**



CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR



Mairie de COURTEUILs

Le 12 juin 2024,

Le Commissaire-Enquêteur
Michel LEROY

INTRODUCTION PREALABLE

Cette enquête publique traite, en deux parties distinctes, l'enquête relative au déclassement du chemin rural n°12 de la commune de Courteuil.

La deuxième partie concerne la synthèse du rapport en vue d'apporter mes conclusions et présenter mon avis.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Sur nomination du Maire de Courteuil en date du 5 mars 2024, j'ai été désigné pour réaliser l'enquête publique visant le déclassement du chemin rural n°12 sur la commune de Courteuil.

La mise en œuvre de l'enquête a été arrêtée à partir d'une réunion de rencontre le 3 avril 2024 avec le Maire et son adjoint chargé de l'urbanisme. Un arrêté municipal de l'enquête publique précisant les modalités a été pris le 25 avril 2024 prévoyant une durée d'enquête de 16 jours consécutifs du lundi 13 mai 2024 (10h00) au mardi 28 mai (20h30).

Le cadre administratif dans lequel s'inscrit cette enquête publique concerne celui de la commune de Courteuil. Cette commune, située dans le **département de l'Oise**, en région **Hauts-de-France**, rattachée au **canton de Senlis**, se trouve au sein de la **quatrième circonscription de l'Oise**. Elle fait partie de l'**arrondissement de Senlis**.

La commune de Courteuil est **membre de la communauté de communes Senlis Sud Oise**. Cet EPCI ne possède pas les compétences utiles pour se substituer à la commune en matière d'urbanisme.

Le territoire communal est concerné par le site naturel inscrit de la vallée de la Nonette, créé par arrêté du 6 février 1970¹⁹. **Ce site inscrit a préfiguré le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France** pour sa partie située dans l'Oise, (décret du 13 janvier 2004), incorporant l'ensemble de la commune de Courteuil

Courteuil bénéficie en outre d'un **patrimoine naturel et paysager** protégé par deux **ZNIEFF**.

La justification de réaliser une enquête publique est légalement motivée,

En effet, la volonté municipale de procéder au déclassement de ce chemin rural s'appuie sur le constat de l'état d'abandon (dès 1955, selon une photo aérienne d'archives) empêchant l'usage piétonnier ou par une voiture sur ses deux tiers, et pour le tiers restant situé à l'est, il est uniquement utilisé par un agriculteur, qui l'entretient à ses propres frais, depuis plusieurs années pour accéder à sa ferme et ses parcelles de cultures.

Considérant le dossier, les textes officiels de référence ont été respectés. Ils sont les suivants :

La procédure de la démarche est complète :

- ✓ La délibération du conseil municipal du 29 novembre 2022 visant le lancement de la procédure de déclassement du chemin rural n°12 de Saint Nicolas au Moulin Neuf de COURTEUIL.
- ✓ La décision de Monsieur le Maire en date 8 août 2023 désignant le commissaire-enquêteur
- ✓ L'arrêté municipal n°24/10 du 25/04/2024 prescrivant l'enquête publique
- ✓ Les certificats de publicité et d'affichage

Le dossier du projet est composé de :

- a) Le projet de déclassement sous forme de notice explicative,
- c) Un plan de situation,
- d) Une appréciation sommaire de dépenses.
- e) Le plan de zonage de la carte communale

Le déroulement de l'enquête publique a été satisfaisant.

- Une réunion préalable entre le commissaire-enquêteur et la municipalité avant le démarrage de l'enquête publique s'est tenue le mardi 10 octobre 2023. Trois permanences associées à un dispositif de dématérialisation (Publi-Légal) a permis de montrer une bonne fréquentation comme en a témoignée les statistiques.
- L'affichage et la publicité dans deux journaux locaux (L'Oise Hebdo et l'Oise Agricole) ainsi que celle distribuée dans les boîtes aux lettres de chaque habitant, et enfin celle fournie aux habitants via l'application numérique Tam-Tam ont permis de rappeler les permanences avant que chacune d'elles s'ouvrent. Je n'ai constaté aucun événement pouvant entacher l'accès au dossier numérique ou papier,
- **J'estime que les règles de consultation ont été conduites de façon très satisfaisante.**
Toutefois, il faut noter que **la participation du public à l'élaboration de la carte communale du public n'a pas été jugée utile par la municipalité du fait qu'il avait été consulté lors du PLU, abrogé par le Tribunal administratif d'Amiens le 15 décembre 2015, et que la carte communale a su reprendre les remarques et observations qui en avaient été faites** à cette occasion, en réduisant ou en supprimant certains projets afin de respecter la Charte du PNR, ou son patrimoine naturel exceptionnel et architectural, selon l'argumentaire de la décision de cassation du PLU faisant suite au jugement établi par le tribunal administratifs. De plus, une réunion publique préalable à l'enquête publique a été organisée pour informer sur le projet arrêté par le conseil municipal la population, qui a été bien présente (une cinquantaine de personnes).

Le déroulement des permanences :

Le public a eu l'opportunité de me rencontrer, de se documenter et de présenter ses observations pendant les permanences. Celles-ci se sont déroulées dans de bonnes conditions.

- **Au cours des trois permanences en mairie de Courteuil, 5 personnes se sont présentées** pour consulter le dossier et/ou s'entretenir avec le commissaire enquêteur. **une personnes ont déposé une observation** qui a été portée au registre d'enquête, dont une est portée par un représentant d'une association.
- **Le site internet ouvert** dans le cadre de la dématérialisation indique une fréquentation de **220 visiteurs qui ont visualisés 97 fois un dossier et téléchargés 121 fois au total.**

Cette consultation, de par la fréquentation des permanences et des consultations du site internet, s'est traduit par l'expression du public de **5 avis favorable :**

Un intérêt certain du public au sujet de l'enquête.

Confirme bien que **l'information fournie par l'affichage et autres moyens mis en place à l'initiative de la municipalité ont permis une mobilisation du public sur le projet de déclassement du chemin rural n°12.**

Pendant la durée d'ouverture de l'enquête, aucun incident n'a été porté à ma connaissance.

Considérant les avis portés par les Personnes Publiques Associées, je constate que le Parc Naturel Régional déjà consulté à l'élaboration du projet de la carte communale a été consulté et émis un avis favorable.

Parmi les observations déposées par le public, elles ont souhaité obtenir quelques éclaircissements

- ↳ **concernant le devenir d'une ligne électrique existante dont la suppression assurée par la commune s'effectuera avant la mise en vente des parcelles aux riverains**
- ↳ **et la préservation naturelle du chemin rendu inconstructible.**

Les autres observations ont exprimé leur satisfaction par un avis favorable y compris celui émanant d'une association de protection environnementale locale.

En conclusion, je, soussigné, Michel LEROY, Commissaire Enquêteur Oise, atteste de la validité de la présente enquête qui s'est déroulée sans contrainte, dans les conditions de légalité imposées par les textes réglementaires en vigueur, et dans des conditions matérielles satisfaisantes.

AVIS du COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR

En m'appuyant sur :

- L'analyse attentive du dossier d'enquête publique.
- Les entretiens que j'ai eus avant, pendant l'enquête, avec le Maire et son adjoint,
- La consultation documentaire fournie par la Commune et des différents sites Internet relatifs aux problématiques soulevées par l'élaboration d'une carte communale,
- La visite des lieux et sites concernés par l'enquête qui m'ont permis d'apprécier les tenants et aboutissants du projet

En ma qualité de commissaire-Enquêteur,

Vu les textes législatifs et réglementaires, relatifs à l'enquête publique visés plus avant,
Vu la demande de la Commune de Courteuil de réaliser une enquête publique en vue de la carte communale,
Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 8 août 2023,
Vu l'arrêté municipal 63-2022 du 19 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique,
Vu les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique,

Il n'a pas été constaté d'anomalie, carence ou défaillance grave quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès au dossier ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec le commissaire-enquêteur, bien qu'il ait été relevées des doléances sur les modalités de déroulement de la consultation, et que la municipalité a su y remédier très rapidement en raison du caractère exceptionnel lié à des motifs humains et techniques au démarrage de l'enquête.

Toute personne intéressée a pu prendre connaissance du dossier soumis à enquête, s'exprimer, communiquer directement ses observations et/ou les faire parvenir à la commission d'enquête par courrier ou en les reportant sur le site Internet dédié spécialement pour les recevoir.

Compte tenu :

- Du respect de la réglementation récente qui s'applique,
- Des éléments d'appréciations relevés dans le dossier,
- De l'avis reçu de la PPA,
- De la participation du public, et des observations recueillies

En estimant que :

- Le projet d'élaboration de déclassement du chemin rural n°12 sur la Commune de Courteuil présente un intérêt général avéré pour la collectivité.
- Ce projet d'aliénation remplit les conditions requises pour engager la procédure selon les arguments suivants :
 - ✚ Ce chemin appartient au domaine privé communal exclusivement
 - ✚ Il n'est plus affecté à l'usage public depuis 1955, et se situe en dehors de l'agglomération proprement dit.
 - ✚ Le chemin rural n'est pas inscrit au PDIPR¹.
 - ✚ La largeur du chemin de 6 mètres au plus et sa longueur d'environ 655m permet de préserver une superficie totale de 3926m² en zonage naturel sans modifier la répartition prescrite par la carte communale
 - ✚ Le Conseil municipal a délibéré pour engager l'enquête publique en vue de la cession par lots aux riverains.
 - ✚ Un plan de cession par parcelles est proposé aux riverains en vue de leur aliénation.

Il s'agit aussi pour la commune de se libérer de son obligation d'y exercer la police administrative et un entretien qui n'a pas été réalisé de longue date.

Après avoir effectué toutes les diligences qui me paraissent utiles et nécessaires, en ma qualité de Commissaire-Enquêteur, j'émet

UN AVIS FAVORABLE

AVEC TROIS RECOMMANDATIONS :

1. Introduire dans le projet de cession des parcelles l'exigence de respecter les obligations prescrites par la carte communale
2. Maintenir la végétation compatible avec l'environnement et le paysage naturellement développé.
3. Modifier le cadastre après l'avis des services de la préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité de la délibération du conseil municipal en vue des cessions attendues.

Fait à Beauvais le 10 juin 2023

Michel LEROY
Commissaire-Enquêteur Oise

Pour rappel,

Le présent rapport, ses annexes afférentes et nos conclusions motivées sont transmis par mes soins à Monsieur le Maire de la commune de Courteuil avec les registres d'enquête et les pièces annexées.

Le présent rapport, avis et conclusions devront être consultables sur le site communal pour une durée de douze mois.

¹ Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée